

existants dans le domaine des droits de l'homme afin de faciliter l'examen que le Conseil entreprendra en application de sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982;

11. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/9 du 24 mai 1984, d'effectuer l'examen en question au début de la première session ordinaire de 1985, de façon à laisser suffisamment de temps pour étudier à fond cette question importante;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité des droits de l'homme ainsi que ceux du Conseil économique et social et de son groupe de travail de session et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accélérer la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme, à partir de sa première session, comme indiqué dans la résolution 37/191 de l'Assemblée générale;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/137. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise-rait à abolir la peine de mort

L'Assemblée générale.

Rappelant sa décision 35/437 du 15 décembre 1980 et sa résolution 36/59 du 25 novembre 1981, concernant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸⁹, qui viserait à abolir la peine de mort,

Rappelant également sa résolution 37/192 du 18 décembre 1982, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort,

Prenant note de la résolution 1984/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984¹⁹⁰, et des mesures prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en application de cette résolution¹⁹¹.

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général¹⁹²,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner plus avant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort;

2. *Invite* les Etats Membres qui sont en mesure de le faire, les institutions spécialisées et les organisations internationales à aider la Commission et la Sous-Commission à examiner cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, des résultats de l'examen de cette question par la Commission et la Sous-Commission;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante-deuxième session, compte tenu des mesures que la Commission et la Sous-Commission auront prises au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/138. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 37/44 du 3 décembre 1982 et 38/117 du 16 décembre 1983,

Considérant que l'Assemblée générale, organe principal de l'Organisation des Nations Unies habilitée à adopter des conventions relatives aux droits de l'homme, est à même d'avoir une vue d'ensemble de l'application de ces instruments, qui constituent un système intégré de dispositions de fond imposant aux Etats parties l'obligation de présenter des rapports,

Consciente que le fait de s'acquitter de cette obligation constitue un élément essentiel de la coopération des Etats parties, qui contribuent ainsi à l'évaluation du respect de leurs obligations,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports conformément aux diverses conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme¹⁹³,

Ayant examiné le rapport de la réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève les 16 et 17 août 1984¹⁹⁴,

Préoccupée par les problèmes que cause aux organes susmentionnés le fonctionnement des procédures de présentation des rapports, notamment la charge excessive que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation des rapports impose aux Etats parties aux conventions relatives aux droits de l'homme.

¹⁸⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁹¹ Voir E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/7.

¹⁹² A/39/535.

¹⁹³ A/38/393.

¹⁹⁴ A/39/484, annexe.